



## Convention autorisant les commerçants ambulants à occuper le domaine public

Entre le maire de la commune de Saint-Usage,

D'une part, et

Nom :

Prénom :

Qualité :

Adresse :

Téléphone :

E-mail :

Immatriculation au registre du commerce de ..... N° .....

Police d'assurance N° ..... compagnie.....

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 - Principe général**

Selon l'article L.2122-A du Code général de la propriété des personnes publiques, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Ainsi, tout commerçant ambulant ne peut exploiter un commerce ou obtenir un emplacement sur le territoire communal sans avoir obtenu une autorisation délivrée par la mairie de Saint-Usage.

### **Article 2 - Les demandes d'inscription**

1. Le commerçant ambulant qui désire un emplacement sur la commune de Saint-Usage doit présenter une demande écrite adressée la mairie de Saint-Usage.

2. Dans sa demande, le commerçant ambulant indiquera les dimensions hors tout de son véhicule, les caractéristiques particulières et produira une photographie de celui-ci.

3. Le commerçant ambulant accompagnera la signature de cette convention dûment complétée, datée et signée, des documents suivants :

- La photographie de son véhicule,
- L'attestation d'assurance de son véhicule en cours de validité et une attestation d'assurance responsabilité.

Selon les circonstances, Mme le Maire de Saint-Usage se réserve le droit d'exiger d'autres documents si elle le juge nécessaire.

4. Lorsque le dossier est incomplet, la mairie de Saint-Usage en informe le commerçant ambulant.

Tout dossier incomplet ne pourra donner lieu à l'attribution d'un emplacement.

### **Article 3 - Attribution des places**

1. L'emplacement de chaque véhicule sera désigné et attribué par la mairie. A l'occasion de sa première venue dans la commune, le commerçant ambulant devra appeler le secrétariat de mairie au 03.80.27.08.45 aux heures d'ouverture, pour prévenir de son arrivée.
2. Le commerçant ambulant respectera strictement l'emplacement qui lui sera assigné par la mairie de Saint-Usage.
3. L'autorisation est personnelle et intransmissible. Elle est accordée par la mairie de Saint-Usage qui se réserve la possibilité de la révoquer sans dédommagement pour des motifs d'intérêt public.
4. La sous-location de l'emplacement est ou l'installation d'un autre commerçant ambulant que celui pour lequel l'autorisation a été donnée, entraîne l'exclusion du commerçant.
5. Les refus d'autorisations sont communiqués par pli recommandé à l'adresse du commerçant ambulant.

### **Article 4 - Autorisation d'occuper le domaine public**

La mairie de Saint-Usage autorise M. ou Mme <sup>(1)</sup> ..... <sup>(2)</sup>,  
commerçant ambulant, si son dossier est complet, à occuper l'emplacement qui lui sera désigné  
lors de sa présentation à la mairie pour installer son véhicule

Nom commercial	Genre du commerce	Mesures exactes	Plaque d'immatriculation	Tarif (voir article 7)

### **Article 5 - Paiement**

1. La redevance sera payée par le commerçant ambulant à réception d'un avis des sommes à payer, envoyé par la trésorerie de Seurre.
2. Tout commerçant ambulant redevable financièrement, envers la commune de Saint-Usage, encourt des sanctions devant le tribunal administratif de Dijon.
3. Si le commerçant ambulant ne s'est pas acquitté de la redevance de ou des années précédentes, la commune de Saint-Usage se réserve le droit de ne lui attribuer d'emplacement.

### **Article 6 - Tarifs des emplacements**

Les tarifs ont été décidés par une délibération du conseil municipal n° 2021-005 en date du 28 janvier 2021. Ils sont fermes et définitifs, et ne pourront faire l'objet de réduction.

Ces tarifs sont annexés à la présente convention.

### **Article 7 - Emplacements et dimensions autorisées**

Le commerçant ambulant installera son véhicule à l'endroit et dans le périmètre qui lui aura été attribué. Il ne pourra en aucun cas prétendre occuper un autre emplacement.

---

<sup>(1)</sup> : Rayer la mention inutile

<sup>(2)</sup> : Compléter par prénom et nom

## **Article 8 - Changement de nature du commerce**

Si pour une raison indépendante de sa volonté, le commerçant ambulant est contraint de changer la nature de son commerce, il l'annoncera assez tôt à la mairie de Saint-Usage en indiquant le motif de ce changement et en présentant une demande pour un commerce de remplacement ayant la même surface que le précédent. La mairie de Saint-Usage se réserve le droit de refuser cette nouvelle demande.

## **Article 9 - Exploitation**

1. Si une exploitation est sale ou mal entretenue ou que des exhibitions sont contraires aux bonnes mœurs et à la salubrité publique, le maire de Saint-Usage se réserve le droit de les faire retirer, sans aucune indemnité et le commerçant ambulant pourra être refusé dans l'avenir.

2. Le commerçant ambulant a la possibilité, en cas d'installation sur le terrain du Patis de la Borde, de se brancher à la borne électrique présente sur ce terrain. Pour cela, il devra en faire la demande en mairie.

## **Article 10 - Responsabilité civile**

1. Le commerçant ambulant prendra toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunira contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale.

2. Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

## **Article 11 - Litige**

En cas de litige concernant l'exécution du présent contrat, le tribunal compétent sera le tribunal de Dijon, quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

## **Article 12 - Dispositions finales**

1. La commune de Saint-Usage et le commerçant ambulant s'engagent à respecter les dispositions définies par la présente convention. Une copie de cette convention sera remise à chaque partie.

2. Le commerçant ambulant s'engage à joindre à l'envoi de ce contrat dûment signé, les documents annexes déclarés dans le formulaire d'inscription.

3. Toute infraction à la présente convention entraînera l'exclusion du commerçant ambulant.

Fait à Saint-Usage, le.....

Le commerçant ambulant,  
(Signature)

Le maire, Valérie HOSTALIER